



Communauté de communes du

Pays d'**O**the

Tél : 03.25.46.70.63

Fax : 03.25.46.66.03

Email : cdcpoa@wanadoo.fr

**27 Avenue Tricoche Mallard - Aix-En-Othe
10160 Aix-Villemaur-Pâlis**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

**Jeudi 14 septembre 2023
à 18h30**

PROCES-VERBAL

OUVERTURE DE LA SEANCE DU 14 septembre 2023 à 18 HEURES 30

M. LE PRESIDENT PROCEDE A L'APPEL DES MEMBRES

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PEUT VALABLEMENT DELIBERER.

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

Daniel DUCHANGE, Nadège DUDAS-MASSON, Nicole JANSSENS, Roland FRELIN, Philippe ETCHETO, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Jannick DERAËVE, Gérard TRUTAT, Bernard SADY, Roland BROQUET, Claude LAPIERRE, Sylvie VELUT, Florent GAUROIS, Alain NOUGARET, Gilbert BONNETERRE, Florence SEZEUR, Claire ADAM, Etienne GHISALBERTI.

Absent(s) excusés(s) ayant donné pouvoir :

Christie DEZERT a donné pouvoir à Monsieur Roland BROQUET

Arnaud ROMAIN a donné pouvoir à Roland FRELIN,

Edith LHOSTE a donné pouvoir à Claire ADAM,

Absent(s) excusés(s) :

Olivier PIQUET, Philippe LAZARE, Jean-Paul CARRE, Philippe MARTEAU, Anne Lise DURAND, Jean-Pierre PEZET, Lionel BERTIN, Frédéric RAPHAËL, Antoine GUEBEN, Laurent L'ETROP, Maggy CARON, Claude LENOIR, Hugues MARTEAU, Bruno BENETON, Emeline DE BRUIN

Etaient présents, sans pouvoir, les suppléants suivants :

Marie-Christine DRANE, Gisèle SILO, Thomas PONZONI,

Madame Nelly Deleligne, conseillère départementale, Monsieur CROUZET, conseiller aux décideurs locaux

Délibération n°2023/55 : cession de la parcelle ZO n°40 - ZAE de VULAINES au Conseil départemental de l'Aube.

Lors du conseil communautaire du 29 juin 2023, le Président avait exposé que l'Etat mettait en vente un bien situé aux abords de la route départementale 660 (parcelle de terrain en friche en bordure de route) : parcelle ZO n°40 d'une superficie de 4 260 m².

La CDCPO étant propriétaire de la ZAE de Vulaines et notamment la parcelle ZO n°86 située juste au dessus de la parcelle de terrain à vendre, a décidé d'acquérir la parcelle ZO n°40 d'une superficie de 4 260 m² située à Vulaines au prix de 6 000 € (soit environ 1,41 € le m²).

Le conseil départemental de l'Aube a sollicité la CDCPO pour acquérir cette parcelle indispensable à l'aire de covoiturage.

Le Président propose de vendre au Conseil départemental de l'Aube la parcelle ZO n°40 d'une superficie de 4260 m² au prix de 6 000 €. Les frais liés à cette cession seront à la charge du conseil départemental de l'Aube.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après avoir délibéré,

DECIDE de vendre la parcelle ZO n°40 d'une superficie de 4 260 m² située à Vulaines appartenant au conseil départemental de l'Aube au prix de 6 000 € HT avec prise en charge des frais de notaire,

AUTORISE le Président à signer l'acte notarié ainsi que tout document relatif à cette affaire

Délibération n°2023/56 : VENTE DE TERRAIN A LA SCI PERSEV'AIR (ATS Ventilation)

Le Conseil Communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 portant dissolution du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Othe, et l'article 2 stipulant que « l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, droits, obligations et contrats en cours détenus par le pôle d'équilibre Territorial et rural du Pays d'Othe est transféré à la « Communauté de Communes du Pays d'Othe Aixois »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2017115-0001 du 25 avril 2017 portant changement du nom de la communauté en « Communauté de Communes du Pays d'Othe »,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2021181 en date du 30 juin 2021, et sa compétence obligatoire 'développement économique »,

Vu la correspondance en date du 16 mai 2023 de Monsieur le Président de ATS Ventilation, ayant pour objet l'extension de l'entreprise ATS Ventilation, sis 15 place de la gare à Villemaur-sur-Vanne souhaitant l'acquisition de terrain jouxtant sa propriété sur les parcelles section AB n°169,

n°171 et AB n°179 à détacher pour une surface d'environ 1 000 m² constructible, adresse champs aux oignons,

Vu la demande expresse de la communauté de communes du pays d'Othe auprès de géomètres-experts Deleligne et Associés, et le projet de division (joint), et validé par les gérants de la SCI PERSEV'AIR, qui se décompose de 987 m² constructible et 210 m² non constructible pour une surface totale de 1 197m²,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 juin 2023, spécifiant le prix au m² pour le terrain non constructible à 1,18€/m²/HT et constructible à 34,01€/m²/HT,

Attendu que le prix de vente du terrain est de 33 815,67€/HT pour une surface de 1 197 m²,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre à la SCI PERSEV'AIR, un ensemble foncier de 1 197 m² décomposé de 210m² non constructibles au prix de 1,18 €/m²/HT et de 987 m² constructibles au prix de 34,01€/m²/HT pour une somme de 33 815,67€/HT.

PRECISE que dans un délai de 2 ans à la date de la signature de l'acte authentique devant notaire une construction de bâtiment doit s'ériger sur ce terrain. Si aucune construction n'est constatée par huissier, la communauté de commune du pays d'Othe rachètera ce terrain au prix de vente qui se chiffre à 33 815,67 €/HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte authentique à passer devant Maître Déolinda PINCHOT, Notaire à Aix-Villemaur-Palis.

Délibération n°2023/57 : Taxe GEMAPI pour 2024

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Le produit de cette taxe est voté chaque année. Celle-ci s'applique l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de cette taxe pour 2024 est fixé à 46 406 €.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer la taxe « Gestion des Milieux aquatiques et Prévention et inondations » dès l'exercice 2024.

DECIDE de fixer le produit de cette taxe à 46 406 € pour l'année 2024.

Délibération n°2023/58 : Adoption de la nomenclature au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- ✓ **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ✓ **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ✓ **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes du Pays d'Othe son budget principal et ses budgets annexes (SPRAD et ZAE de Vulaines).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il vous est proposé d'approuver le passage de la Communauté de Communes du Pays d'Othe à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE le passage de la Communauté de Communes du Pays d'Othe à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Délibération n°2023/59 : Adoption du règlement financier et budgétaire m57

La généralisation de la nomenclature comptable M57 est prévue pour le 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes : SPRAD et ZAE de Vulaines.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRé, modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales, suite à l'adoption de cette nomenclature, l'assemblée doit instituer un Règlement Budgétaire et Financier au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Ce règlement sera valable pour toute la durée de la mandature.

Ce règlement doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents,
- Les règles de caducité et d'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information de l'assemblée sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

D'une manière générale, il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-5217-10-8,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens et à la transparence de la gestion financière,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 106 modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 242 modifié par l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après avoir délibéré,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier en annexe, dont l'objet est de :
préciser le cadre législatif et réglementaire de la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses,
codifier les principales règles de la gestion financière et comptable applicables à la Communauté de communes du pays d'Othe conformément au cadre législatif en vigueur.

Il vous est précisé que ce règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à procéder, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

HABILITE le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Délibération n°2023/60 : Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis

Le passage à la nomenclature M57 aura lieu le 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population totale excède 3 500 habitants sont tenues d'amortir leurs immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Ainsi, la mise en œuvre de l'amortissement a pour conséquence de créer un autofinancement minimal pour la collectivité afin de maintenir un équilibre sain entre le recours aux fonds propres et à l'emprunt pour le financement de ses futurs équipements.

La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par biens ou par catégorie de biens, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - sur une durée maximale de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - sur une durée maximale de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée de l'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver en grande partie les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 au sein de la communautés de communes en relevant le seuil des biens de faible valeur de 500 € à 1 000€.

La méthode de calcul retenue est toujours de manière linéaire mais avec l'application du prorata temporis comme l'impose la nomenclature M57.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après avoir délibéré,

ACCEPTÉ que la méthode d'amortissement retenue soit la méthode linéaire au prorata temporis dès mandatement et pour les biens acquis par plusieurs mandats successifs la date de début d'amortissement sera celle du dernier mandat,

FIXE la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

IMPUTATION	LIBELLE	DESCRIPTIF	DUREE D'AMORTISSEMENT
		Biens de faible valeur (< 1 000 €)	1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent :	<p>a) des biens immobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b)</p> <p>b) des biens immobiliers ou des installations</p> <p>c) des projets d'infrastructure d'intérêt national</p>	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES : chapitre 21	
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	7 ans
Installations et appareils de chauffage	12 ans
Equipement garage et ateliers	12 ans
Installation de voirie	20 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Délibération n° 2023/61 : Subventions allouées année 2023

Suite aux différentes demandes faites, le Président propose à l'assemblée d'octroyer les subventions aux institutions et associations suivantes, pour l'année 2023 :

Associations	Montants attribués en 2023
Association la Bonne Othecaz	1 694,75 €
Comité de Tourisme Othe Armance	1 694,75 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de verser aux associations et aux institutions indiquées ci-dessus les subventions correspondantes.

Délibération n°2023/62 : Partenariat avec le CIEOA

Afin de continuer à s'engager dans l'éducation à l'environnement et au développement durable, il est proposé de travailler avec le CIEOA sur différentes actions.

Les actions sont les suivantes :

- **Action 1** : la Ressourcière est un outil facilitateur au changement de comportements en faveur de la prévention et gestion de proximité des biodéchets. La sensibilisation des citoyens au compostage et au jardin au naturel se décline dans le programme 2023 « Mes rendez-vous au jardin » : 2 500 € ;
- **Action 2** : les « Rendez-vous Nature 2023 », des animations à thématiques diverses pour petits et grands : 2 500 € ;

- **Action 3** : soutien aux actions auprès des jeunes publics (écoles/centres de loisirs) : cultiver l'envie d'agir en faveur d'une consommation responsable : 5 300 €.

A noter : Monsieur le Président rappelle que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, impose la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 1^{er} janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France.

Le CIEOA a également proposé d'accompagner et appuyer la prévention par la gestion de proximité des biodéchets en 2023 pour la somme de 6 500 €. Cette option n'est pas retenue, la CCPO étant en attente de la décision de la commission régionale du Fonds vert pour le déploiement du tri à la source des biodéchets sur son territoire.

Le coût de l'ensemble des actions s'élève donc 10 300 €.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après avoir délibéré,

AUTORISE le Président à mener les actions précisées ci-dessus en partenariat avec le CIEOA,

DIT que les crédits nécessaires pour les actions mises en place sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°2023/63 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE AUX TRANSFERTS DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Othe,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement du 3 août 2018,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Othe a décidé la réalisation d'un diagnostic et d'une étude sur la prise en compte de la compétence eau potable et assainissement, afin de préparer au mieux ce transfert obligatoire,

EXPOSE

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Othe, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1^{er} janvier 2020 et de mener au préalable les études techniques et financières à ces transferts avant le 1^{er} janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la communauté de communes du Pays d'Othe.

L'étude doit permettre de caractériser et évaluer :

- o Les conséquences techniques, financières et juridique afin d'atteindre l'objectif de qualité du service type attendu,
- o L'impact sur le prix du service
- o Les perspectives budgétaires
- o Les conséquences sur les ressources humaines (gestion du personnel)
- o Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu

Le planning prévisionnel de ce travail est le suivant :

- o Juillet/septembre 2023 : lancement de la consultation pour recruter un AMO pour réaliser l'étude préalable aux transferts

- o Octobre/Novembre 2023 à Avril/Mai 2024 : réalisation de l'étude préalable (6 mois)
- o Septembre 2024 ; choix d'un scénario par les élus des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Othe
- o 2025/2026 : transfert de la compétence à la communauté de communes du Pays d'Othe

L'enveloppe financière de cette étude préalable est estimée à 17 040€ TTC (14 200€HT).

L'Agence de l'eau seine-normandie peut apporter son aide au financement de cette étude avec la participation suivante : 80% sur l'assiette subventionnable de 17 040€TTC.

Le montant de l'aide attendu est donc de 13 632€.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, à solliciter l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'attribution de subvention pour la réalisation de l'étude préalable aux transferts des compétences eau potable et assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président à mener toutes actions nécessaires et utiles à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude.

Délibération n°2023/64 : AVENANT REACTUALISATION CONTRACTUELLE des paragraphes 3-5-4 et du 3-5-3 du ccap du marché de la réhabilitation d'un bâtiment en Maison France Services et tiers lieu

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération communautaire n°2021/12/DC en date du 11/03/2021 validant l'Avant-Projet Sommaire (APS) et l'Avant-Projet Définitif (APD) d'un montant de 519 269,22 €HT,

Vu le déroulement de la procédure d'appel d'offres dont 3 lots ont été déclarés infructueux lots 02, 04 et 09 et les entreprises des lots 03 et 08 en liquidation judiciaire à l'issue de la notification des actes d'engagement et le **rallongement des délais entre les ordres de services et l'intervention** des entreprises dépassant les 3 mois,

Vu que le paragraphe 3-5-4 du CCAP stipule que « le prix global et forfaitaire est **ferme actualisable** si un délai de plus de 3 mois s'est écoulé entre la date d'établissement du prix et la date d'effet de **l'ordre de service portant commencement d'exécution des prestations** »,

Vu la possibilité légale que la date d'intervention de l'entreprise soit prise en compte dans l'actualisation de la facture si l'ordonnateur donne son accord,

Vu que le paragraphe 3-5-3 du CCAP stipulant les préférences des indices ne mentionne pas les indices référents aux lots 04a et 04b découlant des nouveaux marchés suite aux défaillances des entreprises attributaires,

Vu la correspondance de la DGFIP sollicitant la corrections des paragraphes 3-5-4 et 3-5-3 du CCATP avant la prise en charge de nouvelles factures de ce marché

Considérant la nécessité de corriger et réactualiser contractuellement par voie d'avenant les paragraphes 3-5-4 et 3-5-3 du CCAP,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DONNE l'accord à l'ordonnateur pour que la date d'intervention de l'entreprise soit prise en compte dans la formule de calcul pour l'actualisation du prix.

INDIQUE que dans la référence des indices, l'indice BT19a est abrogé depuis 2014, et remplacé par l'indice BT19b.

APPROUVE la réactualisation contractuelle par voie d'avenant les paragraphes 3-5-4 et 3-5-3 du CCAP du marché public de réhabilitation d'un bâtiment en maison France services et tiers-lieu.

PRECISE que les éléments non corrigés ou réactualiser au sein de cet avenant garde leurs forces juridiques initiales.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cet objet.

Délibération n°2023/65 : Avenant à la convention portage de repas – société API

Le Président rappelle que la Communauté de Communes assure la gestion administrative du service « Portage de repas à Domicile » depuis 1998 et la société API assure la prestation du portage de repas (préparation, livraison...). La confection des repas est assurée par le personnel d'API à la cantine d'Aix en Othe.

Conformément à l'indice INSEE, le nouveau tarif proposé par la société API s'élève à 9,05 € HT soit 9,54 € TTC, tarification valable du 01/09/2023 au 31/08/2024. Le prix actuel du repas est de 8,34 € TTC.

Le prix facturé aux bénéficiaires du portage des repas sera de 9,54 € du 01/09/23 au 31/08/2024.

Il est nécessaire de passer un avenant avec la société API.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer l'avenant avec la société API.

Délibération n°2023/66 : MODIFICATION DES STATUTS DU SDEDA

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence « planification de la gestion des déchets » des conseils départementaux vers les conseils régionaux. Ainsi, le Conseil Régional du Grand Est a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) le 17 octobre 2019. Le Département de l'Aube n'exerce désormais plus aucune compétence en matière de déchets et ne peut donc plus être membre du SDEDA. Ce constat a été également souligné dans le rapport de la Chambre Régionale Grand Est dans le cadre de son contrôle de la gestion 2014-2019 du SDEDA.

Madame la Préfète de l'Aube a informé le Président du SDEDA, que par arrêté du 10 février 2023, elle a prononcé le retrait du Conseil Départemental de l'Aube du SDEDA transformant ce dernier en syndicat mixte fermé selon les dispositions de l'article L.2224 du CGCT.

LE SDEDA a délibéré le 23 mars 2023 pour réduire son périmètre et modifier ses statuts en ce sens.

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord, à la majorité qualifiée, de ses membres.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août, portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 8 confiant aux régions la planification en matière de gestion des déchets,

Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCC2023041-0001 du 10 février 2023 actant la réduction de périmètre du SDEDA et sa transformation automatique en syndicat mixte fermé,

Vu la délibération n°2023/C03/08 du 23 mars 2023 du SDEDA approuvant ses nouveaux statuts,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

ADOpte les nouveaux statuts du SDEDA,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Délibération n°2023/67 : Contrat local de santé – ARS DT10

Selon l'article L1434-17 du Code de la Santé Publique, la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, (la santé environnementale), les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

1. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des contrats locaux de santé dans l'Aube, la dynamique avec les élus et acteurs de terrain s'est avérée sur 4 territoires :

- 1 CLS à Troyes Champagne Métropole signé le 19/11/2018 en présence ministérielle
 - 1 CLS à Romilly sur Seine renouvelé et signé le 3/09/2019
 - 1 CLS à Forêts, Lacs et Terres en Champagne signé le 16/12/2021
 - 1 CLS à Arcis, Mailly, Ramerupt signé le 16/12/2021
 - 1 CLS à Vendeuve-Soulaines signé le 6/12/2022
-

◇ 69% de la population auboise couverte par un CLS

2. Enjeux et Objectifs

Le CLS est un outil de déclinaison du Projet Régional de Santé. Souple et modulable, il est porté conjointement par l'ARS et par une collectivité territoriale ou son regroupement.

Le CLS est l'outil innovant de coopération des acteurs, il permet la coordination des acteurs, il prend appui sur la dynamique de projets portée par les acteurs tout en tenant compte des besoins et des leviers existants sur le territoire.

Il est transversal en rapprochant les secteurs de la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

Il s'agit d'une contractualisation de 5 ans. Le CLS est flexible, sa révision annuelle est possible par avenant pour intégrer de nouveaux partenaires, de nouvelles actions. Il vise à définir et mettre en œuvre une politique de santé locale.

3. Le contrat local de santé et les conditions pour sa bonne réussite

A l'origine, une volonté commune

Le CLS est le fruit d'un engagement fort et réciproque de l'Agence régionale de santé, des élus du territoire, des professionnels de santé, des partenaires médico-sociaux, des associations, des institutionnels. Il est soutenu financièrement par l'ARS et les partenaires institutionnels.

De bonnes relations entre les élus et l'ARS DT10

Le CLS est piloté par l'ARS et la Communauté de Communes.

Il identifie des priorités pour la santé dans un programme d'actions « sur mesure » qui est le fruit d'un travail conséquent et riche associant les acteurs du territoire.

Une gouvernance animée, des partenaires impliqués

Pour mener les travaux de construction du CLS, une gouvernance se met en place :

- **Le COPIL** est piloté par la déléguée territoriale de l'ARS et le Président de la Communauté de Communes. Il est l'espace de concertation politique et décisionnel. L'ARS DT10 encourage à être membres signataires du CLS par exemple : la Préfecture de l'Aube, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'Education Nationale, les Etablissements de santé, la CPAM, la MSA, le Conseil de l'Ordre des Médecins, le Conseil de l'Ordre Infirmier, les représentants des usagers, les représentants du médico-social...

- **L'équipe projet** est le binôme formé du coordonnateur CLS (EPCI) et du référent CLS de l'ARS DT10. Elle est chargée de l'animation opérationnelle et du suivi technique du CLS.
- **Le Comité Technique (COTECH)** est l'instance qui « anime » le contrat par le biais de l'équipe projet. Il peut se composer plus largement de représentants de l'instance politique et représentants des groupes de travail thématiques et/ou porteurs d'actions.
- **Les groupes de travail thématiques** sont actifs pendant la phase d'élaboration du CLS pour la construction du programme d'actions. Les acteurs locaux susceptibles de participer à la démarche CLS sont par exemple : professionnels de santé, structures associatives, l'hôpital, EHPAD, ADMR, Mutualité Française, ATMO, SDDEA, CSAPA10, MAIA, Maison des Adolescents, Maison de la Nutrition, France Alzheimer...

Le Coordonnateur CLS : une position centrale

Le coordonnateur CLS occupe effectivement une position centrale, en lien avec les élus, le référent CLS de l'ARS DT10, avec les habitants, les acteurs et les institutions. Il coordonne le programme d'actions pluriannuel du CLS, il organise son suivi annuel, son évaluation finale, fait le lien avec les instances.

Le choix du coordonnateur se fait sur sa capacité à mobiliser des connaissances sur les politiques de santé, sur sa connaissance des acteurs locaux et ses compétences de gestion de projet, d'animation de réseau et de communication.

Le coordonnateur doit consacrer 0.5 ETP au CLS. Le poste est co-financé par l'ARS et la Communauté de Communes à hauteur de 12 500 €/an pour 0.25 ETP.

4. les phases de construction du CLS.

Une approche globale et dynamique en santé

Le CLS touche l'ensemble du champ de compétence de l'ARS et du Projet Régional de santé. Il porte ainsi sur :

- La promotion et prévention de la santé : promouvoir le dépistage organisé du cancer, la lutte contre le tabac, l'activité physique adaptée, développer les compétences psychosociales des jeunes, renforcer la vaccination...
- Les soins de 1^{er} recours
- La santé environnementale
- Les parcours de santé/de vie
- La santé mentale

Une démarche projet structurée autour :

- D'un diagnostic territorial en santé : avec une prise en compte des spécificités et des besoins de terrain. L'ARS DT10 prend en charge le pilotage de la réalisation du diagnostic local.
- Des actions de communication régulières pour accroître l'efficacité du CLS et donc des actions qu'il porte.
- De l'identification des grandes priorités en santé du territoire et l'élaboration de fiches actions.
- De modalités de suivi et d'évaluation des actions précises sur la base d'indicateurs d'évaluation

Le Président propose de travailler avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les professionnels de santé pour mettre en place le contrat local de santé.

Il sera nécessaire de recruter un coordonnateur CLS qui sera le référent CLS de l'ARS DT 10 avec les habitants, les acteurs et les institutions. Il doit consacrer 0.5 ETP au CLS et son poste est co-financé par l'ARS à hauteur de 12 500 € par an.

Le Président propose de verser une aide financière à l'installation d'un nouveau médecin sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe d'un montant de 2500 €.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, le Président à mener les travaux de construction du CLS et à signer le contrat local de santé,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

DECIDE de verser aide financière à l'installation d'un nouveau médecin sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe d'un montant de 2500 €.

Levée de la séance du conseil communautaire à 21h00